Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 71 649 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juin 2011 et notifiée le 8 août 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la Loi ».*

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En vertu d'un acte de reprise de mariage établi en date du 12 mai 2000, le requérant est marié avec Madame [M.M], de nationalité belge.

1.2. Le 19 juillet 2002, le requérant ainsi que ses deux enfants nés d'une précédente union, sont arrivés en Belgique munis de visas valables.

1.3. Le 12 décembre 2002, le requérant a introduit une demande de séjour sur base de l'article 12*bis*, ancien, de la Loi. Une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 12 décembre 2003, lui a été délivrée le même jour. Le 12 janvier 2004, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 11 janvier 2005. Ce certificat a expiré alors que le requérant exécutait une peine d'emprisonnement en Espagne, à la suite de sa condamnation par jugement du 13

octobre 2004 prononcé à Algeciras. Il a été libéré le 17 avril 2007, et éloigné vers le Maroc par les autorités espagnoles.

1.4. Le 31 mai 2007, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise le 8 novembre 2007. Par un arrêt 17.622 du 24 octobre 2008, le Conseil de céans a annulé la décision de refus de visa.

1.5. Le 16 mai 2009, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa regroupement familial. Une annexe 15 lui a été délivrée le 9 octobre 2009. Le 22 octobre 2009, il a été mis en possession d'une carte F en tant que conjoint de Madame [M.M], valable jusqu'au 9 octobre 2014.

1.6. Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« ***MOTIF DE LA DECISION :***

Motivation en fait : *La cellule familiale est inexistante. Selon le rapport de police d'Anderlecht du 04/04/2011, l'intéressé* ***[T.H.]*** *n'est plus à l'adresse depuis juin 2010.*
L'épouse de l'intéressé ***[M.M]*** *déclare que l'intéressé était avec elle pour les papiers.*
Séparation confirmée par le Registre National, les intéressés ont des résidences séparées.

En outre, en date du 07/10/2010 les documents complémentaires ont été demandé (sic) pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'ont pas été produits, à savoir :

Une attestation de non émargement du CPAS
Soit un contrat de travail et des fiches de paie récentes
Soit les données « Banque carrefour des entreprises » relatives à son entreprise ainsi que les documents relatifs à ses revenus d'indépendant
Soit les documents relatifs à d'autres revenus
La preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique

Etant donné que l'intéressé ne remplit donc pas les conditions pour bénéficier de l'art 42 quater § 4 de la Loi du 15/12/1980 (sic), il est mis fin au séjour de l'intéressé. ».

2. Questions préalables

2.1. Sur la recevabilité du recours

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité de recours *« en l'ensemble de ses chefs de obscuri libelli »*. Elle soutient que la partie requérante, formule dans le dispositif de la requête introductive d'instance, plusieurs chefs de demande en sorte que *« la demande principale du requérant n'étant pas déterminable, le recours est, dans son entièreté, obscur (sic) et doit, en conséquence, être tenu pour irrecevable ».*

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le dispositif de la requête introductive d'instance, est libellé comme suit :
« La partie requérante vous prie :
[…] De déclarer le présent recours recevable et ;
1. ***Soit (1)****, le déclarant d'emblée fondé, de réviser la décision attaquée et d'ordonner la délivrance à la partie requérante d'un titre de séjour,*
2. ***Soit (2)****, le déclarant d'emblée fondé, d'annuler la décision attaquée;*
3. ***Soit (3)****, constatant l'existence dans le chef de la partie requérante de moyens sérieux et d'un risque de préjudicie (sic) grave et difficilement réparable :*
d'ordonner la suspension de l'acte attaqué ;
d'ordonner la délivrance à la partie requérante soit d'un certificat d'inscription au registre des étrangers couvrant la durée de la procédure ou renouvelable durant la durée de cette procédure soit d'une attestation d'immatriculation couvrant la durée de la procédure ou renouvelable durant la durée de cette procédure ».

2.1.3. A la lecture de ce dispositif, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a entendu expressément hiérarchiser ses demandes dès lors que celles-ci ont été numérotées de 1 à 3.
Partant, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il ressort du dispositif de la requête que la demande par laquelle la partie requérante sollicite du Conseil de céans de *« réviser la décision attaquée et d'ordonner la délivrance à la partie requérante d'un titre de séjour »*, constitue la demande principale.

Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée à titre principal, par la défenderesse ne saurait être retenue.

2.2. Sur la demande de révision

2.2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre subsidiaire, l'*« irrecevabilité de la demande de révision et tendant à la délivrance d'un titre de séjour déduite du défaut de juridiction »*.

2.2.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'elle est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la Loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er, de la Loi, dispose en son § 1er :

« §1er Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
Le Conseil peut :
1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2 ».

Or, le § 2 de cette même disposition énonce que :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.2.3. Il y a lieu dès lors, de constater qu'étant saisi d'un recours autre que ceux visés au § 1er, le Conseil ne dispose d'aucune compétence pour réformer l'acte attaqué en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée est fondée et le recours est irrecevable quant à ce.

2.3. Sur la demande de suspension

2.3.1. La partie défenderesse soulève également à titre subsidiaire, l'irrecevabilité de la demande en suspension sollicitée par la partie requérante.

2.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :
« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.
Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :
[…] 7° […] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;
8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter […] ».

2.3.3. Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2 de la Loi. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3.4. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours, laquelle est dès lors irrecevable.

2.4. Sur la demande de mesures provisoires

La partie défenderesse soulève en outre, à titre subsidiaire, l'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires sollicitées par la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil observe qu'étant l'accessoire de la demande de suspension de l'acte attaqué, laquelle a été déclarée irrecevable au point 2.3.4. du présent arrêt, cette demande de mesures provisoires est elle-même irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :
« - de l'excès de pouvoir ;
- *de l'erreur de droit ;*
- *de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ;*
- *de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *de la violation des articles 1er et 2 du Protocole 1er à ladite convention ;*
- *de la violation de l'article 3 du Protocole 4 à ladite convention ;*
- *de la violation des articles 12, 17 et 18.1 du Traité instituant la communauté européenne et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/138/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 90/96/CEE ;*
- *de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ;*
- *de la violation des articles 10, §1er, 1° ; 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que, le cas échéant, 66 alinéa 2 in fine de la même loi telle qu'en vigueur le 30 mai 2007 ;*
- *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier*
- *et de la violation du principe de proportionnalité »*.

3.2. Dans la première branche du moyen, la partie requérante soutient que la décision querellée est inadéquatement motivée tant sur la forme que sur le fond.

Elle relève que la motivation de la décision entreprise comporte une erreur dans l'orthographe du prénom du requérant et que le requérant a quitté le domicile conjugale en juin 2011 et non pas en juin 2010. Elle soutient que la partie défenderesse se réfère à un rapport de police unique *« sans en dévoiler la substance »* et qu'elle n'a pas démontré l'existence d'une situation de complaisance en application de l'article 42 *quater*, §1er, alinéa 2, ancien, de la Loi.

Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans pour rappeler que la partie défenderesse ne pourra pas compléter sa décision *à posteriori*. Elle fait valoir à cet égard que la décision querellée ne pouvait se fonder sur la déclaration unilatérale de l'épouse du requérant, qui n'est pas constitutive d'une preuve.
Elle affirme que le requérant n'a jamais été invité à produire les documents complémentaires nécessaires en vue de vérifier qu'il peut bénéficier des exceptions de l'article 42 *quater*, § 4, ancien, de la Loi et reproduit l'extrait d'un arrêt du Conseil de céans.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen pris en sa première branche, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliciter les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil observe que tant l'article 40 *bis,* ancien que l'article 40 *ter, ancien* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille *« accompagne »* ou *« rejoint »* le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1er juin 2008, énonce en son paragraphe 1er « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants ; […] 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ; […]* »

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Le Conseil rappelle également que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de *« cohabitation permanente »*, elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'une Belge le 9 octobre 2009**,** et que l'acte attaqué a été pris en date du 16 juin 2011, soit durant la deuxième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune établi par la police d'Anderlecht le 4 avril 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que le couple est séparé.

Il appert en outre du dossier administratif, que par jugement du 4 août 2010 prononcé par le juge de paix d'Anderlecht, le requérant et son épouse ont été autorisés à résider séparément, à la demande de l'épouse.

La motivation de la décision entreprise renvoie également aux données du registre national, dont un extrait présent au dossier administratif, indique que le 1er juin 2011, le requérant a effectué un déclaration de demande d'inscription dans la Commune de Charleroi.

Il n'y a plus*, in casu*, au vu des constats opérés par la partie défenderesse et non valablement contestés par la partie requérante, d'installation commune ou un minimum de vie commune, ce qui est un fait suffisant pour considérer, que le requérant se trouve dans le cas visé par l'article 42 *quater*, § 1er, 4°, ancien de la Loi, qui permet à la partie défenderesse d'agir dans les deux premières années de séjour de l'intéressé et de mettre fin au droit de séjour du requérant.

4.3. Dans la première branche du moyen, la partie requérant fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de se prévaloir du bénéfice des exceptions de l'article 42 *quater*, §4, ancien, de la Loi.
Or, il ressort à cet égard de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a notamment fondé sa décision sur la circonstance que *« en date du 07/10/2010 les documents*

complémentaires ont été demandé (sic) pour bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'ont pas été produits » et en a conclu qu' *« étant donné que l'intéressé ne remplit donc pas les conditions pour bénéficier de l'article 42 quater § 4 de la Loi du 15/12/1980, il est mis fin au séjour de l'intéressé »*.

4.4. En l'espèce, le Conseil note qu'il appert du dossier administratif que par courrier du 6 septembre 2010, le conseil de l'épouse du requérant a transmis à la partie défenderesse une photocopie du jugement du 4 août 2010, par lequel le juge de paix d'Anderlecht a autorisé les époux à résider séparément et précisé : *« Vous en déduirez la marche à suivre. [..] Pourriez-vous me tenir par écrit informé de l'évolution de ce dossier. »*.

Par la suite, la partie défenderesse a, par courrier du 7 octobre 2010, donné instruction au bourgmestre de la commune d'Anderlecht de convoquer le requérant en vue de compléter son dossier, ce dernier devant produire les documents demandés *« au plus tard pour la date du 06/01/2011 ».* Le Conseil observe que la partie défenderesse a par courrier du même jour, fait part au conseil de l'épouse du requérant que *« suite à votre courrier du 06/09/2010, je vous informe que des instructions ont été transmises ce jour à la commune d'Anderlecht »*.

Or s'il résulte de ces constats que la partie défenderesse a communiqué avec l'épouse du requérant par l'entremise de son conseil, il n'appert nullement du dossier administratif que le requérant ait été effectivement convoqué par l'administration communale. Le Conseil relève en outre qu'il appert du dossier administratif que par courrier daté du 5 octobre 2010, le conseil de l'épouse du requérant a communiqué à la partie défenderesse la nouvelle adresse du requérant. Par ailleurs, l'extrait du registre national figurant au dossier administratif, révèle qu'en date du 1er juin 2011, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée, le requérant a fait une demande d'inscription dans une autre commune.

Partant le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante, que le requérant n'a pas eu connaissance du fait que la partie défenderesse lui avait demandé de produire des documents en vue de vérifier s'il était susceptible de bénéficier des exceptions prévues par l'article 42 *quater*, § 4, ancien, de la Loi.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est inadéquatement motivée en ce que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'ayant pas produit les documents qui lui avaient été demandés, « *l'intéressé ne remplit donc pas les conditions pour bénéficier de l'art 42 quater § 4 de la Loi du 15/12/1980 (sic), il est mis fin au séjour de l'intéressé ».*

4.5. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que des instructions ont été données le 7 octobre 2010 afin de vérifier l'application de l'article 42 *quater*, § 4, ancien, de la Loi, mais que le requérant n'y a pas répondu. Le Conseil considère que l'objection ainsi opposée par la partie défenderesse n'est pas, en l'espèce, de nature à énerver le raisonnement qui précède.

La partie défenderesse ajoute que la méconnaissance de l'article 42 *quater*, § 4, ancien, de la Loi n'a pas été alléguée par la partie requérante. Le Conseil estime que si la violation de cette disposition n'a pas été expressément invoquée formellement au même endroit que les autres dispositions citées en termes de moyen, il ressort néanmoins du développement du moyen que la partie requérante a entendu s'en prévaloir. Ainsi, elle expose en termes de requête que *« toutes les conditions de l'article 42 quater, §4 de la loi sont rencontrées »*.

En conséquence, le moyen unique pris est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juin 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. DE WREEDE